



HAL
open science

L'empereur Lothaire rappelle à l'ordre les notaires toscans: Liber Papiensis Loth. 82

François Bougard

► **To cite this version:**

François Bougard. L'empereur Lothaire rappelle à l'ordre les notaires toscans: Liber Papiensis Loth. 82. Archivio Storico Italiano, 2021. halshs-03854698

HAL Id: halshs-03854698

<https://shs.hal.science/halshs-03854698>

Submitted on 16 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[dans Archivio storico italiano, 179, 2021, p. 767-774]

François Bougard

L'empereur Lothaire rappelle à l'ordre les notaires toscans: *Liber Papiensis* Loth. 82

Les travaux menés en vue de la nouvelle édition des capitulaires carolingiens apportent leur lot de réexamens de textes connus ou moins connus.¹ La législation de Lothaire I^{er} en Italie a ainsi donné lieu à des études approfondies de Stefan Esders, qui ont permis de renouveler la compréhension du capitulaire de 825 sur l'expédition en Corse et celle de l'article autorisant les veuves à revenir au régime de leur loi ethnique d'origine en cas de mariage mixte, spécialement avec un époux lombard.² La présente note, née d'une conversation avec Britta Mischke, que je remercie, voudrait apporter une contribution à ce bouquet d'études.

Le *Liber Papiensis* (*Liber legis Langobardorum*), compilation de la fin du X^e siècle où se suivent de manière chronologique les lois lombardes et les capitulaires francs, puis les lois des empereurs ottoniens,³ attribuée à Lothaire plusieurs articles de lois isolés, dont l'analyse et la datation sont parfois rendues difficiles par l'absence de tout contexte: autant de *capitula singillatim tradita*, selon la dénomination d'Alfred Boretius.⁴ Deux de ces articles concernent l'activité notariale, venant grossir le dossier des prescriptions de Lothaire relatives à ce sujet, qui figurent dans le «mémoire» communiqué aux comtes en 822-823 à Corteolona et dans les capitulaires promulgués à Pavie en 832:⁵

Capit. 168 c. 4 (Liber Papiensis, Lothaire 82): Auditum comperimus, in finibus Tusciae talia scripta esse prolata, quae sunt absque mense et die mensis: de quibus volumus, ut, si deinceps prolata fuerint, nullum habeant vigorem.

«Nous avons découvert d'après ce qui nous a été dit qu'en Tuscie ont été présentés des écrits dépourvus du mois et du jour du mois: nous voulons à leur propos que, s'ils sont présentés à l'avenir, ils soient sans valeur.⁶»

Capit. 168 c. 5 (Liber Papiensis, Lothaire 102): De notariis qui cartulas recipiant ad scribendum, si eas non scripserint aut si eas perdidierint, restaurent ipsas res cui ipsae cartulae

¹ Projet «Capitularia. Edition der fränkischen Herrschererlasse» hébergé à l'Université de Cologne, <https://capitularia.uni-koeln.de/>. La parution d'un premier volume est annoncée pour 2022: *Fränkische Herrschererlasse (814-840)*, hg. von Stefan Esders, Sören Kaschke, Britta Mischke, Steffen Patzold, Dominik Trump und Karl Ubl (MGH Capit. N. S. 3). Je remercie Antonella Ghignoli de sa lecture critique.

² S. ESDERS, *Die „Capitula de expeditione Corsicana“ Lothars I. vom Februar 825: Überlieferung, historischer Kontext, Textrekonstruktion und Rechtsinhalt*, «Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken», 98, 2018, pp. 91-144; ID., *Agobard, Wala und die Vielfalt gentiler Rechte. Zwei Studien zu Rechtspluralismus, Personalitätsprinzipien und Zeugnisfähigkeit im Karolingerreich*, à paraître (je remercie l'auteur de m'avoir communiqué le texte de cet ouvrage en «anteprima»).

³ Ch. M. RADDING, *Le origini della giurisprudenza medievale. Una storia culturale*, Roma, Viella, 2013 (1^{re} éd. angl. *The origins of Medieval Jurisprudence. Pavia and Bologna 850-1150*, New Haven-London, Yale University Press, 1988), pp. 99 et suivantes; T. GOBBITT, *The Liber Papiensis in the Long Eleventh Century. Manuscripts, Materiality and Mise-en-page*, Leeds, Kismet Press, à paraître.

⁴ MGH *Capitularia regum Francorum*, I-II, éd. A. Boretius et V. Krause, Hannover, Hahn, 1883-1992 (ci-après MGH Capit.): I, n° 168, pp. 335-336.

⁵ MGH Capit. I, n° 158, cc. 12 et 15, p. 319; MGH Capit. II, n° 201, c. 13, p. 62; n° 202, c. 5, p. 64. Voir en dernier lieu M. ANSANI, *Notarii e cancellarii nei capitulari carolingi: una rilettura*, in *Le Alpi porta d'Europa. Scritture, uomini, idee da Giustiniano al Barbarossa. Atti del Convegno internazionale di studio dell'Associazione italiana dei Paleografi e Diplomatisti, Cividale del Friuli (5-7 ottobre 2006)*, éd. L. Pani et C. Scalon, Spoleto, Fondazione CISAM, 2009, pp. 141-172.

⁶ *Liber legis Langobardorum Papiensis* (ci-après: *Liber Papiensis*), éd. A. Boretius, in MGH *Leges*, IV, Hannover, Hahn, 1868, pp. 269-585: p. 555.

esse debent. Et si negaverint quod ipsae cartae eis traditae non fuissent, iurent cum suis sacramentalibus.

«Sur les notaires qui reçoivent des chartes à écrire: s'ils ne les écrivent pas ou s'ils les perdent, qu'ils fassent réparation des biens à celui auquel doivent être ces chartes. Et s'ils nient que ces chartes leur ont été transmises, qu'ils prêtent serment avec leurs cojureurs.⁷»

Capit. 168 c. 5 illustre les désagréments qui pouvaient naître du décalage chronologique, parfois long, entre la remise de la pièce de parchemin non inscrite au notaire par les vendeurs ou les donateurs et la mise en écriture définitive de la transaction, que devait suivre la *traditio cartae* au destinataire. La question ne mérite pas plus ample commentaire dans le cadre de cette note, puisqu'elle est au cœur de l'historiographie de la diplomatique, quand bien même celle-ci s'est davantage intéressée à la *traditio* au destinataire qu'à la *traditio* au notaire et à la mesure concrète des risques que pouvait faire peser, dans certains cas, l'étirement du processus documentaire.⁸

Capit. 168 c. 4 est ce qui nous intéresse directement. La formulation de l'article a été justement rapprochée de celle du Code Théodosien (I, 1, 1), par le biais de l'interprétation qu'en donne le Bréviaire d'Alaric: *Quaecunq̄ue leges sine die et consule fuerint prolatae, non valeant.*⁹ Cependant, si le *capitulum* est selon toute probabilité inspiré du texte de Constantin placé en ouverture du Code, c'est plutôt l'adaptation de cette source qui doit retenir l'attention. Alors que le texte de l'*interpretatio* a été diffusé de manière intégrale ou tronquée dans les sources normatives, dans de rares actes bavarois des VII^e et VIII^e siècles et dans certains formulaires, qui ont maintenu de manière fossile la fiction d'une datation *sub die consule* qui n'avait plus cours depuis la deuxième moitié du VI^e siècle,¹⁰ le *capitulum* de Lothaire passe non seulement des *leges* aux *cartulae* – ce en quoi il se rapprocherait davantage des cas de figure du quotidien considérés par la Nouvelle 47 de Justinien¹¹ –, mais il remplace la mention du jour et du consulat par celle du mois et du quantième.

Surtout, la prescription retouchée et devenue ainsi plus «crédible» qu'une référence d'ordre antique aux yeux des contemporains vise la Toscane. Il est dès lors tentant d'examiner la documentation régionale, qui présente le double avantage d'être très riche et intégralement éditée dans les *Chartae Latinae Antiquiores* pour ce qui concerne les originaux

⁷ *Liber Papiensis*, p. 558.

⁸ G. NICOLAJ, *Il documento privato italiano nell'Alto Medioevo*, in *Libri e documenti d'Italia: dai Longobardi alla rinascita delle città*, Atti del Convegno dell'Associazione Italiana dei Paleografi e Diplomatisti (Cividale del Friuli (UD), 5-7 octobre 1994), éd. C. Scalon, Udine 1996, pp. 153-198: pp. 170-173.

⁹ *Lex Romana Visigothorum* I, 1, 1, éd. G. Hänel, Leipzig, Teubner, 1849, p. 16. Voir M. GEISELHART, *Die Kapitularien-gestezgebung Lothars I. in Italien*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2002 (Freiburger Beiträge zur mittelalterlichen Geschichte, 15), pp. 208-209. Le rapprochement textuel avec le Bréviaire d'Alaric repose sur la forme *esse prolata / fuerint prolatae*, alors qu'il n'est pas immédiatement évident avec C.T. I, 1, 1: *Si qua posthac edicta sive constitutiones sine die et consule fuerint deprehensae, auctoritate careant.*

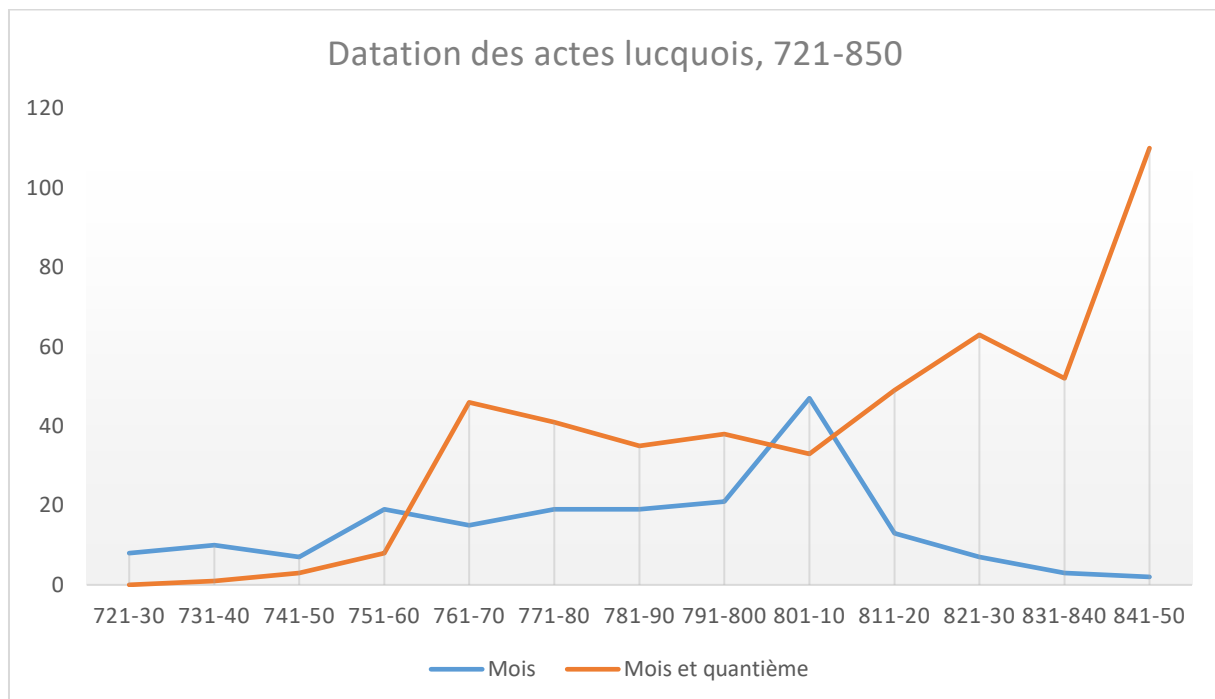
¹⁰ BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, cit., p. 393; H. SIEMS, *Handel und Wucher im Spiegel frühmittelalterlicher Rechtsquellen*, Hannover, Hahn, 1992, pp. 349-353. Pour les formules, voir *Formulae extravagantes*, éd. K. Zeumer, in *MGH Formulae Merovingici et Karolini aevi*, Hannover, Hahn, 1886, pp. 533-571: I, 19 et 22, pp. 545 et 547.

¹¹ Nov. 47, 1 (537): «Unde sancimus et eos quicumque gestis ministrant, sive in iudiciis sive ubicumque conficiuntur acta, et tabelliones qui omnino qualibet forma documenta conscribunt [...] hoc modo incipere in documentis: “Imperii illius sacratissimi Augusti et imperatoris anno toto”, et post illa inferre consulis appellationem qui illo anno est, et tertio loco indictionem, mensem et diem.» Le problème de l'ordre de succession des éléments de datation fixé par la nouvelle n'entre pas ici en compte ; voir sur ce point A. GHIGNOLI et F. BOUGARD, *Elementi romani nei documenti longobardi?*, in *L'héritage byzantin en Italie (VIII^e-XII^e siècle)*, I: *La fabrique documentaire*, éd. J.-M. Martin, A. Peters-Custot et V. Prigent, Roma, École française de Rome, 2011, pp. 241-301: pp. 253-254 note 41.

et les copies antérieures au X^e siècle.¹² La question posée est: le reproche de Lothaire est-il fondé?

Premier constat: les actes toscans des VIII^e-IX^e siècles dépourvus de toute indication du mois ou bien du mois et de son quantième (presque toujours exprimé selon le calendrier romain) sont l'exception: six pour les années 720-750, un dernier en 813-814.¹³ Si, dans la première moitié du VIII^e siècle, certains scribes pouvaient encore hésiter dans leur manière de dater, alternant entre la mention du mois et celle de la seule année de règne et de l'indiction, ce n'est plus le cas, sauf accident, au siècle suivant.¹⁴ L'évolution ressort d'autant mieux dans les actes transmis en copie, pour lesquels les scribes reproduisent » la datation minimaliste de la pièce ancienne, alors qu'ils datent avec davantage de précisions dans leur propre pratique.¹⁵

L'observation plus serrée des fonds lucquois permet d'aller plus loin. Elle tient dans le graphique suivant, dressé pour la période 721-850:¹⁶



Jusqu'au milieu du VIII^e siècle prévaut la seule indication du mois. La tendance s'inverse dans les décennies suivantes, sans que pour autant la double mention du mois et du quantième ne balaie le système précédent. Au tournant des VIII^e et IX^e siècles et jusqu'au milieu des années 810, le choix de n'indiquer que le mois s'impose à nouveau, avant que le double compt ne

¹² *Chartae Latinae Antiquiores. Facsimile-Edition of the Latin Charters*, I-CXVII: 1^{re} série éd. A. Bruckner et R. Marichal, 2^e série éd. G. Cavallo et G. Nicolaj, Dietikon-Zürich, Urs Verlag, 1954-2019 (ci-après: *ChLA*): XXX-XL, LXXII-LXXXVII, CXVII. Examen récent de la série, à propos des *commutationes*, par A. MASTRUZZO et G. E. UNFER-VERRE, *Publici officii e competenze grafiche nell'Italia carolingia: una relazione biunivoca? Il caso di Lucca*, «Scrineum Rivista» 17/2, 2020, pp. 107-145.

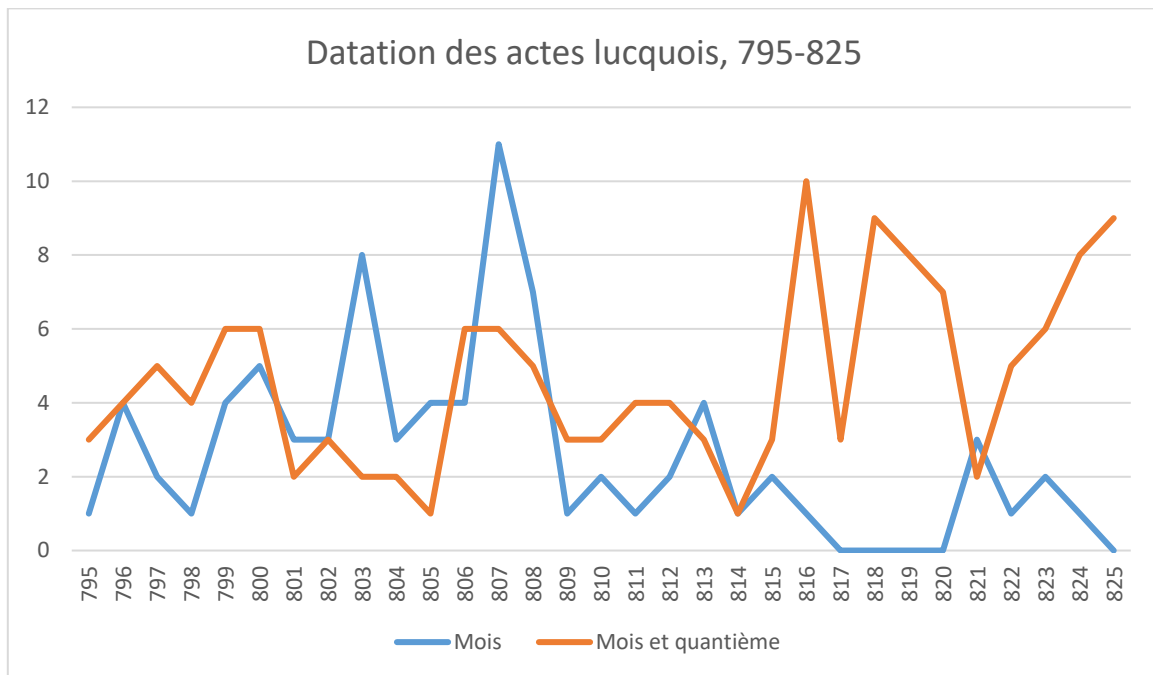
¹³ *ChLA* XXX 898-899, 900, 903; *ChLA* XXXI 919, 922; *ChLA* XXXII 953; *ChLA* LXXIII 5.

¹⁴ Voir ainsi Altipertus, actif dans le territoire de Volterra sans se réclamer d'un titre particulier, rédacteur d'un acte dans le territoire de Volterra sans mois ni quantième, puis d'un autre à Massa Marittima pourvu des deux indications (*ChLA* XXXI 922, 925); Sicoïn, *notarius* à Lucques, a un comportement similaire: *ChLA* XXX 903 (sans mois ni quantième), 904 (avec mois).

¹⁵ Ainsi pour le clerc Ermimari, actif dans les années 780-790, à qui l'on doit les copies *ChLA* XXX 898-899 (a. 720), mais dont les actes portent le mois et le quantième (*ChLA* XXXVII 1094; XXXVIII 1100, 1101, 1111, 1124).

¹⁶ Sont pris en compte les actes dressés à Lucques et dans son territoire, non les autres (les volumes des *ChLA* contiennent quelques pièces datées de Pistoia, Volterra, Pise, Massa Marittima, Luni).

prenne définitivement le dessus. Le détail des décennies critiques donne une vision plus affinée de cette évolution:



Les deux systèmes se sont concurrencés pendant vingt à vingt-cinq ans, sans qu'il soit possible d'observer une différence marquée entre les modes d'écriture en ville et ceux du territoire. Si, jusqu'à la fin du VIII^e siècle, les scribes ruraux semblent plus enclins à s'en tenir à la seule mention du mois, ces catégories se brouillent par la suite, du fait de la mobilité des notaires, qui agissent tant en ville que sur le territoire mais dont il faut dire aussi que les usages ne suivent pas une discipline stricte, comme le montrent les exemples suivants, pris parmi les individus les plus actifs:

- Rachiprandus, prêtre (772-813), ne se départit pas de la double indication du mois et du quantième jusqu'en 801, puis il privilégie le mois seul;
- Richiprandus, qui se dit tantôt *subdiaconus*, tantôt *subdiaconus et notarius* (802-813), préfère, sans exclusive, ne mentionner que le mois jusqu'en 807, puis passe au mois et quantième, toujours sans exclusive;
- Ghiselpert, *notarius* (794-820), alterne, de même que Cervasi, lui aussi *notarius* (805-811).¹⁷

Dans les années marquées par la prépondérance de l'indication du mois, le phénomène concerne par ailleurs massivement la cité, autant voire plus que la campagne. Enfin, si sont concernés aussi bien les notaires laïcs que les clercs, il est en revanche tentant de lier la disparition de la datation par le seul mois à la laïcisation du groupe des scribes: il y a probablement plus qu'une coïncidence entre le fait que la double datation reprend le dessus en 815 et celui que, cette année-là, il y eut pour la première fois davantage d'actes écrits par des laïcs que par des clercs.¹⁸

Précoce et tranché en Toscane, spécialement à Lucques, ce mouvement, qui a touché l'ensemble du royaume dans la première moitié du IX^e siècle, est à mettre au compte de la création d'un

¹⁷ Voir pour chacun d'eux l'«Anagrafe degli scrittori» figurant au début de chaque volume des *ChLA*.

¹⁸ H. KELLER, *Das Gerichtsort in oberitalienischen und toskanischen Städten. Untersuchungen zur Stellung der Stadt im Herrschaftssystem des Regnum Italicum vom 9. bis 11. Jahrhundert*, «Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken», 49, 1969, pp. 1-72: p. 12.

notariat public à l'initiative de l'autorité carolingienne.¹⁹ Dans le cas lucquois, il y a ainsi tout lieu de penser que la mise en œuvre de cette réforme est allée de pair avec l'adoption de pratiques sinon plus « professionnelles », du moins dépourvues de la marge de latitude que certains avaient pu s'accorder vis-à-vis des règles communes de la datation.

Le dernier acte à ne porter que la mention du mois date de février 824.²⁰ Dès lors, tous les notaires ont sauf exceptions²¹ respecté rigoureusement la discipline du mois et du quantième, compte non tenu de la plupart des actes judiciaires, pour lesquels d'une part la forme de la *notitia* ou du bref était moins contraignante, d'autre part la durée des sessions et la succession des audiences rendaient difficile de fixer un jour précis, sauf à vouloir se caler sur celui de la mise en écriture et à mettre alors la documentation au premier plan aux dépens de l'action juridique. Se limiter à l'indication du mois donnait au fond une image plus fidèle de la réalité.²²

Cependant, si les notaires lucquois ont vite adopté la règle du *mensis et dies mensis* et ne s'en sont plus écartés par la suite, il n'en va pas de même ailleurs en Toscane. À Pise, à Volterra, en Toscane méridionale (Chiusi, Roselle) il faut attendre la deuxième moitié voire le troisième quart du IX^e siècle pour voir les notaires rejoindre le mouvement. À Florence, où la série des actes privés est malheureusement peu fournie, on ne se réfère encore qu'au mois jusque dans les années 890.²³ Il n'est guère qu'à Pistoia, au nord de la région, que les notaires semblent avoir pris le pli de la double datation dès le début du VIII^e siècle et ne s'en sont que rarement départis.²⁴ En cela, ils se rapprochaient des usages plus septentrionaux du royaume. Sauf à Trévise et à Ceneda, les scribes du nord des Appennins mentionnent en effet le mois et le quantième de manière systématique, sans aller jusqu'à, comme c'est volontiers le cas à Saint-Gall, préciser le jour de la semaine.²⁵ Trévise a maintenu son particularisme au siècle suivant,²⁶ tandis qu'ailleurs prévalaient des choix contrastés: tandis qu'à Asti les notaires ont rejoint cette option minimaliste, le reste du Piémont, la Lombardie – dont Pavie –, Vérone s'en tiennent à la double indication, tout en laissant quelques exceptions ici et là. Plaisance, le fonds quantitativement le plus important après celui de Lucques, offre une situation plutôt partagée, qui est peut-être plus représentative de celle des usages dans la plaine du Pô que ne l'indiquent les autres séries documentaires bien moins riches.

Des observations qui précèdent, on peut d'abord conclure que, dans l'expression *absque mense et die mensis* du *capitulum* attribué à Lothaire, «et» est cumulatif: ce qui est reproché est bien l'absence d'indication du quantième et non «du mois ou bien du quantième». Deuxièmement, la cible du texte est plus précisément lucquoise que toscane. Dans les deux premières décennies du IX^e siècle, la pratique notariale à Lucques témoignait de toute évidence

¹⁹ F. BOUGARD, Notaires d'élite, notaires de l'élite dans le royaume d'Italie, in *La culture au haut Moyen Âge : une question d'élites ?*, éd. François Bougard, Régine Le Jan et Rosamond McKitterick, Turnhout, Brepols, 2009, pp. 438-460: p. 446.

²⁰ ChLA LXXV 26, *livellum* écrit à Lucques par le notaire Gervasius, déjà rédacteur d'une donation portant mois et quantième en 820 à Lunata, à 6 km de Lucques.

²¹ ChLA LXXVII 40 (avril 840, *livellum*), LXXVIII 49 (juin 845, *promissio*), LXXX 30 (septembre 853, *promissio*), LXXXI 50 (février 865, fondation d'une église privée).

²² ChLA LXXVII 12 (avril 838), 35 (février 840), 40 (avril 840), LXXVIII 21 (janvier 844), LXXX 12 (septembre 851), 26 (avril 853), LXXXII 3-4 (avril 865), LXXXVI 25 (octobre 892). Cette particularité n'avait pas été repérée par C. MANARESI, *Il momento espresso nelle date di tempo e di luogo dei placiti del « regnum »*, in *Miscellanea Giovanni Galbiati*, II, Milano, Ulrico Hoepli, 1951, pp. 201-207.

²³ ChLA CXI 32 (mars 868), LXXXVI 29 (mars 893).

²⁴ ChLA XXV 794, 795, XL 1161, LXXV 18a, XCI 26, 28, 33, CXVII 8.

²⁵ ChLA XXIX 871, 873, 874, 876. Pour Saint-Gall, voir M. BORGOLTE, *Chronologische Studien n alemannischen Urkunden des Stiftsarchivs St. Gallen*, «Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde», 24, 1978, pp. 54-202: pp. 72 et suivantes; B. ZELLER, *Diplomatische Studien zu den St. Galler Privaturkunden des frühen Mittelalters (ca. 720-980)*, Habilitationsschrift, Universität Wien, 2018, p. 143.

²⁶ ChLA LX 15-16.

d'un certain relâchement, qui n'affectait pas seulement des individus inexpérimentés ou œuvrant dans des campagnes isolées mais aussi des scribes chevronnés, comme le prêtre Rachiprandus cité plus haut. La mesure fut appliquée localement avec rigueur, à défaut de l'être dans toute la province. Troisièmement, si l'on peut s'accorder sur le fait que la source juridique romaine telle que la transmettait le Bréviaire d'Alaric inspira la formulation du texte, le remaniement qui lui fut imposé pour l'adapter au contexte local lui faisait perdre toute saveur tardo-antique: en d'autres termes, l'érudition des commentateurs modernes a certes conduit à repérer la source, mais elle a peut-être aussi eu pour effet de mettre en avant une bribe désincarnée de cette *lex sacra Romana* aux dépens de ce qui était plus modestement visé.

Les actes lucquois fournissent enfin un éclairage sur la datation du *capitulum*. Si l'attribution à Lothaire est correcte – et elle a toute chance de l'être étant donné le rapprochement qui vient d'être fait avec la pratique –, la prescription ne peut guère avoir été formulée qu'à l'occasion du premier ou du deuxième séjour de l'empereur en Italie, donc en 822-823 ou 824-825. Retenir 822-823 permettrait de relier le texte aux deux articles traitant du notariat dans le mémoire qui fut adressé aux comtes à ce moment-là. L'arrêt plutôt soudain, en février 824, de la rédaction de documents ne portant que l'indication du mois plaiderait en revanche pour la deuxième hypothèse. Peut-être l'application immédiate de cette mesure à portée locale, appliquée à des usages qui étaient par ailleurs déjà en recul après la «flambée» des années précédentes, a-t-elle mené les compilateurs à ne pas retenir ce texte dans les collections de capitulaires constituées au IX^e siècle? Celui du *Liber Papiensis*, lui, l'a exhumé sans préjuger de son actualité.

Abstract

A short text attributed to Lothar I by the *Liber Papiensis* recalls that the dating of charters must include not only the month but also the day of the month: it is aimed at the Tuscan scribes, who it must be understood had deviated from this rule. The analysis of the Lucchese documents shows in fact that the habit of indicating only the month became the majority for about 25 years, until the mid-810s. The last occurrence is in 824, after which the discipline was strictly applied. The *capitulum* could be assigned to Lothar's first stay in Italy, in 822-823.